

Le parrainement general du fief d'Avrille dependant de la
terre d'Avrille par Brissac lequel fief qui a droit de moyenne
et basse justice est tenu a foy et hommage lige de la
Châtellenie de Gillebourg a onze fouds et onze muids de garde
au chateau de Gillebourg parois de foy en cas de guerre et
peril imminent, serment préalablement faite au dit seigneur
du dit fief d'Avrille de la part de celui de Gillebourg.

Domaine du fief d'Avrille

- Art. 1 L'ensemble Seigneuriale d'Avrille ainsi qu'elle se poursuit à
compriser courtils, vergers, forêts, et les droits de haute justice
d'Avrille
- 2 plus deux septièmes de terre labourables au des pour du dit lieu et
trois septièmes de terre au des pour
 - 3 plus une septième dans un fief nommé la motte de tout cont.
dix huit arpents ou environ y compris les garennes deffensables
à savoir la des creaux gr. e. la garenne la terre du fief de la Garterie
de la terre de Beaumont de chausseaux et de la haguette, et de. le
chemin de l'ormois à Beaumont, et de. les pres et portures de
plusieurs particuliers.
 - 4 Item trois septièmes de terre pour le cloch d'Avrille apparten
gr. e. le chemin de Brissac à Avrille, et de. la terre de Beaumont
et de. la terre de Mathurin les aches et de la Girardeaux
 - 5 Item deux septièmes de terre pour le fief d'Avrille apparten gr. e.
le chemin de Brissac à Avrille et de. la Gigue aux piboué.
 - + 6 Item une maison, jardin, arpres, bois, et terres labourables
nommés la Goujardière cont. deux septièmes de terre ou environ
de dit chemin de Brissac à Avrille et de. et de. la terre de